



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N° :	L200-500
TITRE :	Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI) - Règlement 909, Annexe 2
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (avril 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 avril 2005 (Telle que modifiée le 13 juin 2005)

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota: Projet de loi 171, Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les unions conjugales, 2005 (S.O. 2005, c. 5) et Règlement de l'Ontario 324/05 a modifié la définition de « conjoint » dans l'article 1 de la LRR et supprimer la référence au « partenaire de même sexe » de la LRR et du Règlement dès le 13 juin 2005. Cette politique fut mise à jour afin de montrer ce changement. Pour de plus amples renseignements voir la politique S500-101. La politique n'a eu aucun autre changement depuis la date d'entrée en vigueur.

Nota: Nous avons fait des corrections à ce document le 30 avril 2007. Elles sont :

Page 4, Formule pour calculer le versement minimal, deuxième phrase changer de « l'âge de 79 ans » à « l'âge de 71 ans ».

Page 9, Demandes de retrait d'un FRV de contributions excédentaires en vertu de la LIR, changer de « FRV » à « FRRRI » dans ce titre.

La présente politique comporte les sections suivantes :

Introduction - Le fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario

Vente et achat d'un FRRRI

Provenance des fonds destinés aux FRRRI

Exigences relatives aux versements annuels

Dispositions générales

FRRRI de l'Ontario et les FRRRI établis dans d'autres territoires de compétence

Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRRRI : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé et contributions excédentaires en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

FRRRI - Foire aux questions

Annexe - Exemples pour le calcul du revenu annuel maximal prélevé sur le fonds

Introduction - Le fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario

L'alinéa 42 (1) b) de la LRR stipule qu'un ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date, met fin à son emploi ou cesse d'être participant au régime de retraite et a droit à une pension différée, peut exiger de l'administrateur du régime qu'il paie un montant égale à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). La présente politique donne un aperçu des principales caractéristiques d'un tel compte immobilisé, soit un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »). L'annexe 2 du Règlement comporte la plupart des exigences législatives relatives aux FRRI.

Le Règlement a été modifié en mars 2000 afin d'établir le FRRI qui constitue un véhicule de revenu de retraite autre que le Fonds de revenu viager de l'Ontario (« FRV »). À l'instar du FRV, le FRRI est un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») comportant des exigences supplémentaires au titre de la LRR et du Règlement y afférent, conçu pour préserver et distribuer les fonds de retraite immobilisés. Toutefois, il y a des différences clés entre le FRRI et le FRV :

- le revenu maximal annuel prélevé sur le FRRI est généralement basé sur le revenu de placement de l'année précédente;
- le titulaire d'un FRRI n'est pas tenu d'acheter une rente viagère lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans; et
- lorsque le titulaire ne reçoit pas le montant maximal auquel il a droit au cours d'une année donnée, le montant inutilisé peut être reporté aux années ultérieures.

Vente et achat d'un FRRI

Qui a le droit de vendre des FRRI?

Toute institution financière est autorisée à vendre des FRRI, pour autant que ces derniers soient conformes aux exigences de la LIR et que l'institution administre la somme transférée et tous les intérêts et les gains de placement tel que requis par la LRR et le Règlement. Au nombre des vendeurs de FRRI on compte les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les coopératives d'épargne et de crédit, les sociétés de placement et les personnes autorisées à vendre des FERR. L'Ontario n'exige pas des institutions financières qu'elles fassent approuver les contrats de FRRI, et la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») ne tient aucune liste des contrats de FRRI approuvés, contrairement à certaines territoires de compétences canadiennes. La CSFO n'enregistre pas les FRRI et n'examine aucun contrat type de FRRI pour en assurer la conformité aux exigences qui s'appliquent.

Qui peut constituer un FRRI?

Sous réserve des conditions d'achat mentionnées plus bas, les personnes suivantes ont le droit de constituer un FRRI :

- tout ancien participant à un régime de retraite qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de son emploi ou de sa participation au régime, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité;
- un conjoint ou un ancien conjoint d'un ancien participant qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de l'emploi ou de la participation au régime de retraite de l'ancien participant, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité à l'ancien participant;
- un conjoint ou un ancien conjoint d'un ancien participant qui a droit à une part des prestations de retraite de l'ancien participant en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de séparation en raison de l'échec de leur union (quoique le moment où le conjoint a accès aux versements du revenu dépend de la date à laquelle l'ancien participant devient admissible); ou

- un particulier qui détient un compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), un fonds de revenu viager (« FRV ») ou un autre FRRI.

À noter que les participants de l'Ontario à des régimes de retraite réglementés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« LNPP ») et qui se retrouvent dans la catégorie intitulée « emploi inclus » tel que définie par la LNPP ne sont habituellement pas admissibles à l'achat d'un FRRI de l'Ontario.

Conditions supplémentaires relatives aux FRRI

L'âge le plus rapproché auquel un particulier peut constituer un FRRI est habituellement 55 ans, mais il pourrait être ramené plus tôt; tout dépend de l'âge auquel le participant a le droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de retraite d'où proviennent les fonds. Lorsque des sommes ont été transférées des régimes de retraite de plusieurs employeurs, la date de retraite qui survient le plus tôt en vertu de l'un ou l'autre des régimes de retraite s'applique. L'établissement de la date la plus rapprochée à laquelle un particulier peut constituer un FRRI et commencer à recevoir des versements est une question de fait qui doit être déterminée par le particulier et son ou ses conseillers, en fonction des dispositions de l'ancien régime de retraite (ou des anciens régimes de retraite) et des renseignements personnels relatifs à son sujet. Contrairement au FRV, l'achat d'un FRRI n'est pas assujéti à une date limite ou à une restriction relative à l'âge le plus éloigné.

Lorsque des transferts sont effectués d'un régime de retraite agréé à un FRRI, l'institution financière doit s'assurer que l'administrateur du régime identifie la date la plus rapprochée à laquelle le participant au régime est en droit de prendre sa retraite, peu importe si les prestations de retraite doivent être versées en tant que prestations réduites. Lorsque ce renseignement n'est pas fourni, et avant d'autoriser que les versements du FRRI débutent avant l'âge de 55 ans, l'institution financière doit s'assurer que le régime permet au participant de prendre sa retraite avant 55 ans et que ce dernier a rempli toutes les conditions de réception des prestations de retraite en vertu dudit régime.

Si, le jour de l'achat du FRRI, la personne qui souhaite constituer ledit FRRI a un conjoint, le consentement écrit du conjoint est habituellement requis avant que la transaction ne soit conclue. Le consentement du conjoint n'est pas exigé si, à la date de l'achat, la personne qui souhaite acquérir le FRRI vit séparée de corps de son conjoint. Si tout l'argent qui doit servir à constituer le FRRI provient des prestations de retraite de l'ancien conjoint de l'acheteur en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union, le consentement du conjoint actuel de l'acheteur n'est pas requis.

Il n'existe aucun formulaire approuvé par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») pour servir à établir le consentement d'un conjoint à l'achat d'un FRRI. La Formule 3 de la CSFO (Renonciation à une prestation de retraite réversible) ne convient pas dans ces circonstances et elle ne doit pas être employée en vue de consentir à la constitution d'un FRRI ni être modifiée en conséquence. En consentant à la constitution d'un FRRI, un conjoint ne renonce pas à son droit aux prestations de survivant.

Le conjoint doit savoir qu'il peut refuser de fournir un tel consentement; il n'en tient qu'à lui de le fournir ou non. Cependant, il est impossible de constituer un FRRI sans que ledit consentement n'ait été donné. Les conjoints peuvent vouloir refuser de consentir à la constitution d'un FRRI pour bien des raisons. À titre d'exemple, les versements annuels provenant d'un FRRI peuvent réduire le montant futur des prestations de survivant ou le montant à partager à l'échec du mariage ou de l'union. Parce que les fonds dans le FRRI peuvent être investis dans les marchés selon les directives de leur titulaire et que les revenus de placement ne sont pas garantis, il peut résulter des pertes d'investissement qui viendront réduire le solde accumulé dans le FRRI.

Provenance des fonds destinés aux FRRI

Sources premières

On peut constituer un FRRI en se servant de l'argent transféré d'un régime de retraite agréé ou d'un compte immobilisé (CRIF, FRV ou un autre FRRI).

Cession ou rachat d'une rente

(1) Rentes achetées avant octobre 1992

Si, à l'heure actuelle, un particulier reçoit des prestations d'une rente viagère achetée avant octobre 1992 (lors de la mise en place des FRV en Ontario), il ne peut céder ou racheter la rente pour constituer un FRRI (ou un FRV) que si l'émetteur du contrat de rente y consent. Cela s'applique à une rente viagère individuelle ou conjointe assortie ou non d'une période de garantie. Dans le cas d'une rente viagère conjointe, un conjoint qui reçoit une prestation viagère de survivant peut également céder ou racheter la rente dans le but de constituer un FRRI ou un FRV si l'ancien participant répondait à l'exigence en matière d'âge prescrite pour l'achat d'un FRRI ou d'un FRV.

Les émetteurs de rentes qui consentent au transfert de fonds dans un FRRI ou un FRV sont tenus d'établir la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRRI ou du FRV. L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais afin d'exécuter le transfert.

(2) Rentes achetées après octobre 1992

Depuis octobre 1992, l'alinéa 22 (1) c) du Règlement prévoit que la période non expirée d'une rente garantie achetée après cette date peut être cédée ou rachetée afin de constituer un FRV (ou, depuis mars 2000, un FRRI). L'assureur ne peut refuser l'accord et doit identifier la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRRI (ou du FRV). L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais afin d'exécuter le transfert.

Exigences relatives aux versements annuels

À chaque exercice financier, un certain montant doit être prélevé sur un FRRI, exception faite de la première année de l'existence dudit FRRI. Le titulaire du FRRI peut décider de ne pas recevoir de fonds au cours de la première année, mais il doit commencer à recevoir des versements provenant du FRRI avant la fin de la deuxième année. L'exercice financier d'un FRRI doit se terminer le 31 décembre et ne peut se prolonger au-delà de 12 mois. Lorsqu'un FRRI est acheté à une date autre que le 1^{er} janvier, le premier exercice financier débute au moment de l'achat et le versement annuel pour la première année, s'il y a lieu, doit être réparti sur l'année écourtée.

Au début d'une nouvelle année (ou à un autre moment dont l'institution financière et le titulaire du FRRI ont convenu), l'institution financière doit déterminer les montants minimal et maximal des montants pouvant être prélevés sur le FRRI et en aviser le titulaire. Le titulaire doit alors confirmer à son institution financière le montant qu'il souhaite recevoir ainsi que les périodes de versement (p. ex., au début ou à la fin de l'exercice financier ou selon toute autre période permise en vertu de la LIR). Si le titulaire ne confirme pas à l'institution financière le montant à lui être versé, il recevra le montant minimal requis en vertu de la LIR.

Formule pour calculer le versement minimal

La somme minimale qui doit être prélevée sur le FRRI chaque année est calculée en fonction de la formule qui s'applique aux paiements minimaux prélevés sur un FERR, selon la prescription aux termes de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral. En général, pour les particuliers qui n'ont pas atteint l'âge de 71 ans le 1^{er} janvier d'une année donnée, la somme minimale est calculée en divisant le solde du FRRI au début de l'exercice financier par un montant égal à 90 moins l'âge du titulaire au début de l'année civile. Si le titulaire du FRRI a un conjoint, l'âge de cette personne peut servir à calculer la somme minimale aux termes des règlements de la LIR.

Formule pour calculer le versement maximal

En général, le montant maximal pouvant être prélevé sur un FRRI au cours d'une année est le montant des revenus générés par le fonds au cours de l'exercice précédent. Le paragraphe 6(1) de l'Annexe 2 du Règlement prévoit que ce montant est le plus élevé des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du fonds au début de cet exercice, déduction faite de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le fonds depuis son établissement (à l'exception des versements de revenu annuels) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement. La valeur du FRRI au début de l'exercice fiscal est la valeur marchande et non la valeur comptable des éléments d'actifs. Les montants versés au fonds et transférés du FRRI depuis son établissement incluent seulement les sommes globales, tels les montants transférés d'un CRIF, d'un FRV ou d'un autre FRRI. **Les versements annuels réguliers (y compris les montants reportés) autorisés en vertu de l'article 6 de l'Annexe 2 ne sont pas inclus dans les montants transférés.**
2. Le revenu de placement du fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent. Ce montant est calculé en soustrayant le solde du FRRI au début de l'exercice du solde du FRRI au 31 décembre de l'année en question, en ajoutant le total des paiements ou des transferts effectués au FRRI durant l'année en question et en soustrayant le total des sommes additionnelles versées au FRRI durant l'année en question.
3. Pendant l'exercice de son établissement ou l'exercice suivant, 6 p. 100 de la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice applicable.

À noter que lorsqu'un FRRI a été constitué avec des fonds provenant d'un FRV ou d'un autre FRRI, le montant maximal à prélever sur le fonds au cours du premier exercice de sa constitution est égal à zéro - le titulaire ne peut recevoir aucun revenu du fonds. Pour la deuxième année, le montant maximal qui peut être prélevé sur le nouveau FRRI est le plus élevé des trois sommes calculées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-haut et de la somme suivante :

4. Le total du revenu de placement du FRV ou du FRRI original pendant l'exercice de l'établissement du nouveau FRRI, jusqu'à la date de l'établissement du nouveau FRRI, auquel s'ajoute le revenu de placement du nouveau FRRI durant l'exercice de son établissement.

Si le premier exercice a moins de 12 mois, le montant maximal qui peut être prélevé pendant cette année doit être calculé au prorata; c'est-à-dire qu'on doit le multiplier par le nombre de mois complets ou partiels entre l'établissement du FRRI et la fin de l'année civile, et diviser le total par 12.

Si le montant du revenu maximum prélevé sur le fonds est inférieur au minimum prescrit aux termes de la LIR, on doit verser quand même le montant minimal.

Contrairement au FRV, le FRRI renferme une disposition unique de report. Si le titulaire du FRRI choisit de se faire payer, au cours d'un exercice, une somme inférieure au montant maximal déterminé, la différence entre le montant maximal et la somme payée au cours de l'exercice peut être reportée à un exercice ultérieur sans affecter le calcul des versements maximal et minimal annuels pouvant être prélevés pour cet exercice. Le titulaire du FRRI peut choisir de se faire payer, au cours d'un exercice, la totalité ou une partie du montant reporté d'un exercice antérieur.

À noter que la limite annuelle maximale sur les paiements de revenu réguliers prélevés sur le FRRI ne s'applique pas aux demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRRI décrites plus bas. En outre, si des fonds sont retirés aux termes de l'une de ces demandes spéciales, la limite maximale annuelle du revenu prélevé pour un exercice ne change pas.

Voir en annexe les exemples de calcul du revenu annuel maximal prélevé sur le fonds.

Dispositions générales

Aucun rachat ni cession

Les sommes qui se trouvent dans un FRRI ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la LRR ou le Règlement. Cette interdiction ne s'applique pas dans le but d'empêcher le

prélèvement de versements de revenu annuels sur un FRRI ni les exceptions suivantes par lesquelles les sommes qui se trouvent dans un FRRI peuvent être retirées sur demande particulière :

- solde peu élevé (Annexe 2, art. 8);
- raccourcissement de l'espérance de vie (Annexe 2, art. 3 et 9, et LRR art. 49);
- contributions excédentaires en vertu de la LIR (Annexe 2, art. 3, et Règlement, art. 22.2); et
- difficultés financières (LRR, art. 67 et Règlement, Partie III).

Options de transfert

Le titulaire du FRRI peut transférer une partie ou la totalité de l'actif du fonds à un autre FRRI; à un FRV; à un CRIF (avant le 31 décembre de l'année où il atteint 69 ans); ou afin de constituer une rente viagère immédiate.

Droits du survivant

Si le titulaire du FRRI décède et qu'il y a un solde dans le FRRI, son conjoint a droit à une prestation égale au solde du FRRI à la date du décès. La prestation de décès n'est pas immobilisée. S'il n'a pas de conjoint, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui aura droit à la prestation de décès. S'il n'a pas désigné de bénéficiaire, sa succession a droit à la prestation de décès.

Le conjoint qui vit séparé de corps du titulaire du FRRI à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la prestation de décès aux termes de la loi, quoique le titulaire puisse désigner cette personne comme bénéficiaire.

Le conjoint du titulaire du FRRI ne peut renoncer à son droit à la prestation de survivant aux termes de la loi.

Renseignements qui doivent être fournis par l'institution financière

L'Annexe 2 prévoit qu'un contrat qui régit un FRRI doit comporter des renseignements spécifiques, y compris le nom et l'adresse de l'institution financière; les pouvoirs du titulaire, le cas échéant, concernant les placements de l'actif du fonds; une déclaration à l'effet que le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du FRRI (sauf prescription d'une ordonnance ou d'un contrat familial prévus par la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario); ainsi qu'une description de la méthode d'établissement de la valeur de l'actif du FRRI.

De plus, au début de chaque exercice financier, les renseignements suivants doivent être fournis au titulaire au regard des transactions effectuées pendant l'année civile précédente : les sommes déposées dans le FRRI; tout revenu de placement accumulé (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé); les sommes prélevées sur le fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent; la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice; et les montants minimal et maximal qui peuvent être payés au cours de l'exercice (y compris les montants reportés). Lorsque les fonds sont transférés du FRRI à un autre FRRI, à un CRIF ou à un FRV, ou pour constituer une rente, le titulaire doit recevoir également ces renseignements, lesquels sont établis à la date du transfert. De plus, au décès du titulaire, le bénéficiaire doit recevoir ces renseignements, lesquels sont établis à la date de ce décès.

FRRI de l'Ontario et FRRI établis dans d'autres territoires de compétence

Les sommes qui se trouvent dans un FRRI de l'Ontario peuvent être transférées dans une institution financière située dans une autre territoire de compétence au Canada, mais pas à l'extérieur du Canada, en autant que l'institution du bénéficiaire du transfert administre le FRRI conformément à la loi ontarienne sur les prestations de retraite. À titre d'exemple, un ancien participant à un régime de retraite met fin à son emploi en Ontario et constitue un FRRI de l'Ontario auprès d'une banque. Il déménage ensuite en Alberta et souhaite prendre une portion ou la totalité des sommes qui se trouvent dans le FRRI de l'Ontario pour constituer un FRRI en Alberta. La banque située en Ontario n'a pas le droit de transférer les sommes à moins que l'institution financière en Alberta administre le nouveau FRRI

conformément aux lois de l'Ontario et le considère comme un FRRI de l'Ontario. Cette démarche est conforme à la façon dont sont traités les CRIF et les FRV.

Prière de noter que, bien que les FRRI de l'Ontario soient semblables aux FRRI des autres territoires de compétence, il existe d'importantes différences. Les particuliers peuvent communiquer avec les autorités de réglementation des régimes de retraite ou les institutions financières des autres territoires de compétence pour obtenir un complément d'information sur les FRRI régis par les territoires de compétence autres que l'Ontario.

Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRRI : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé et contributions excédentaires en vertu de la LIR

Dispositions générales s'appliquant à toutes les demandes spéciales

Toutes les demandes spéciales de retrait de sommes qui se trouvent dans un FRRI pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie, de solde peu élevé et de contributions excédentaires en vertu de la LIR doivent être soumises sur une formule approuvée par le surintendant (Formule 5) et signées par le titulaire du FRRI. Si le titulaire a un conjoint à la date de la signature de la demande, le conjoint doit donner son consentement sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe qui suit) avant que les sommes puissent être retirées. Le conjoint n'est pas tenu de donner son consentement, mais s'il accepte de le donner, il doit remplir la partie 4 de la Formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du FRRI).

Le consentement du conjoint n'est pas requis pour les demandes de retrait de montants excédant les limites établies par la LIR. Dans le cas des demandes pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie et de solde peu élevé, le consentement du conjoint est requis à moins que ce dernier ne vive séparé de corps du titulaire du FRRI au moment de la signature de la demande. En outre, le consentement du conjoint n'est pas requis si les sommes qui se trouvent dans le FRRI proviennent de la prestation de retraite de l'ancien conjoint du titulaire en raison de l'échec de leur union.

La demande remplie doit être soumise à l'institution financière qui administre le FRRI dans les 60 jours suivant la dernière date de sa signature par le titulaire ou, le cas échéant, le conjoint. L'institution financière détermine si la demande répond ou non aux exigences relativement au retrait. Si le demandeur se qualifie pour le retrait, l'institution financière doit verser la somme dans les 30 jours suivant la réception de la demande remplie.

Demandes de retrait de sommes qui se trouvent dans un FRRI pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « raccourcissement de l'espérance de vie ».

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes du FRRI comporte une disposition relative à la modification des versements en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire peut déposer une demande aux termes des conditions de l'article 9 de l'Annexe 2 (il doit remplir la Formule 5) **ou** des dispositions du régime (auquel cas, il n'est pas nécessaire de remplir la Formule 5). À titre d'exemple, un particulier pourrait vouloir déposer une demande aux termes des dispositions du régime si le critère relatif au raccourcissement de l'espérance de vie dans ce régime se révélait plus avantageux (p. ex., une espérance de vie ramenée à moins de cinq ans).

Demandes aux termes des conditions de l'ancien régime de retraite

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes du FRRI comporte une disposition relative à la modification des versements en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire peut demander à retirer des sommes aux termes de cette disposition. Il incombe au titulaire du FRRI de prouver à l'institution financière qui administre son FRRI que son ancien régime comportait une telle disposition et que, selon les preuves médicales à

l'appui et les conditions du régime de retraite, son espérance de vie est considérablement réduite. Il s'agit d'une question de fait. Il revient à l'institution financière d'établir le format selon lequel la demande doit être présentée.

Le titulaire ne devrait pas remplir la Formule 5 lorsqu'il fait une demande en raison des conditions du régime.

Demandes déposées en vertu de l'article 9 de l'Annexe 2

L'Annexe 2 permet à tous les titulaires de FRRI de retirer des sommes en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, et ce peu importe si leur ancien régime de retraite contenait ou non une disposition à l'égard du raccourcissement de l'espérance de vie. Le titulaire d'un FRRI peut demander à l'institution financière de retirer une portion ou la totalité des sommes qui se trouvent dans son compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande doit être soumise au moyen de la Formule 5 et accompagnée du consentement du conjoint et d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire du FRRI souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut soit remplir la partie 5 de la Formule 5, soit donner son avis relativement à l'espérance de vie du titulaire en fournissant une déclaration distincte écrite et signée telle qu'une lettre. Si le médecin ne remplit pas la partie 5, sa lettre doit comporter une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada.

Le titulaire d'un FRRI ne peut déposer une demande de retrait pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie conformément aux règlements décrits ci-haut que si son FRRI est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRRI est assujéti aux lois sur les régimes de retraite d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les dispositions de l'Ontario relativement au raccourcissement de l'espérance de vie ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois sur les régimes de retraite est assujéti son FRRI, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu l'actif dudit FRRI ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'une somme précise, provenant de fonds se trouvant dans un FRRI, à l'âge de 55 ans ou après (« solde peu élevé »)

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « solde peu élevé ».

Avant mars 2000, les règles d'immobilisation posaient un problème lorsque les sommes qui se trouvaient dans un FRRI étaient si peu élevées qu'il n'aurait pas été avantageux pour le titulaire de constituer une rente viagère à l'âge de la retraite.

Suite aux modifications apportées au Règlement en mars 2000, le titulaire d'un FRRI peut déposer une demande de retrait de **la totalité** des fonds qui se trouvent dans le FRRI si les conditions suivantes sont réunies :

- il a au moins 55 ans au moment du dépôt de la demande; et
- la valeur de l'actif total de tous les CRIF, FRRI et FRV de l'Ontario détenus par le titulaire représente moins de 40 pour cent du maximum de gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée. (Pour l'exercice 2005, ce montant représente 40 pour cent de 41 100 \$ [soit le MGAP pour 2005], soit 16 440 \$).

Le MGAP est un montant établi chaque année au regard du Régime de pensions du Canada. Comme un nouveau MGAP est fixé chaque année, le montant des fonds retirés aux termes de cette disposition peut varier d'une année à l'autre.

La valeur de l'actif que contient chaque CRIF, FRV et FRRI de l'Ontario doit être établie selon le plus récent relevé remise par l'institution financière au titulaire, et le relevé ne doit pas porter une date postérieure de plus d'un an à la date de signature de la demande.

Le titulaire d'un FRRI ne peut déposer de demande de retrait de solde peu élevé conformément aux règlements susmentionnés que si son FRRI est assujéti aux lois sur les régimes de retraite de l'Ontario. Si le FRRI est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règlements ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois sur les régimes de retraite est assujéti son FRRI, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu l'actif dudit FRRI ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'un FRRI de contributions excédentaires en vertu de la LIR

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « contributions excédentaires en vertu de la LIR ».

La LIR limite le montant qu'un ancien participant à un régime de retraite peut transférer d'un régime de retraite agréé à un compte avec immobilisation des fonds (CRIF, FRV ou FRRI), à impôt différé, lorsqu'il met fin à son emploi et à sa participation au régime. Les montants n'excédant pas la limite prescrite par la LIR peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé. Si le montant de la valeur de rachat de la pension différée d'un particulier qui doit être transféré d'un régime de retraite à un compte immobilisé est supérieur au montant permis en vertu de la LIR, l'administrateur du régime de retraite de l'ancien participant doit verser l'excédent au particulier sous forme de somme globale.

Cependant, si un montant excédant la limite permise par la LIR a déjà été transféré dans un FRRI, le titulaire peut demander à l'institution financière de le retirer ainsi que l'intérêt accumulé sur ce montant excédentaire. C'est à l'institution financière qui administre le FRRI de calculer le montant global du retrait.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 et comporter une déclaration écrite provenant soit de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du titulaire ou de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui précise le montant de la tranche excédentaire transféré dans le FRRI. Le consentement du conjoint n'est pas requis pour ce genre de demande.

Demandes de retrait d'un montant d'argent d'un FRRI pour cause de difficultés financières

Depuis le 1^{er} mai 2000, tout particulier qui se qualifie en vertu de certaines circonstances prescrites de difficultés financières peut demander au surintendant des services financiers d'avoir accès aux fonds qui se trouvent dans son FRRI. Pour obtenir des renseignements sur les demandes pour cause de difficultés financières, s'adresser au centre d'appel de la CSFO au 416 250-7250 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, ou consulter le site Web de la CSFO à www.fSCO.gov.on.ca sous la rubrique « Secteur des régimes de retraite, Accès aux comptes immobilisés ». On peut également écrire à la Commission des services financiers de l'Ontario, 5160, rue Yonge, C.P. 85, North York (Ontario) M2N 6L9.

FRRI - Foire aux questions

Établissement du FRRI et dispositions générales

Q1 : Lorsque l'actif d'un FRRI est transféré d'une institution financière à une autre, le consentement du conjoint est-il nécessaire pour établir le nouveau FRRI ?

Non. Leur consentement n'est nécessaire qu'au moment où le FRRI est acheté pour la première fois.

Q2 : Lorsqu'une rente est échangée pour l'achat d'un FRRI, le consentement du conjoint est-il nécessaire ?

Bien que le consentement du conjoint ne soit pas nécessaire pour le rachat d'une rente dans le but d'obtenir un FRRI, le conjoint doit donner son consentement au moment de l'achat du FRRI. Par conséquent, si l'argent qui est racheté est utilisé pour l'achat d'un nouveau FRRI, le consentement du conjoint est exigé.

Q3 : Comment l'argent placé dans un FRRI est-il imposé ?

En vertu de la LIR, tous les revenus de placement placé dans un FRRI croissent selon une base d'imposition différée. Les paiements et les retraits d'un FRRI sont considérés comme étant un revenu imposable pour l'année au cours de laquelle le paiement ou le retrait a été effectué. Les demandes de renseignements additionnelles devront être dirigées à l'ARC.

Q4 : Y a-t-il des restrictions quant à la manière dont un FRRI peut être structuré ? Un FRRI peut-il être autogéré ?

Un FRRI peut être structuré de plusieurs façons en autant qu'il répond aux exigences de la LIR en matière de FERR et aux exigences du Règlement en matière de FRRI. Cela inclut aussi un FRRI autogéré.

Q5 : Y a-t-il certaines restrictions d'investissement auxquelles un FRRI doit se conformer ?

Les seules règles d'investissement auxquelles un FRRI doit se conformer sont celles prescrites par la LIR en ce qui concerne le FERR.

Transferts de FRRI

Q6 : Un libellé particulier est-il nécessaire pour permettre un transfert d'un RRA à un FRRI ?

Oui. Pour qu'un document de régime de retraite prévu pour un transfert soit admissible pour les autorités de réglementation fédérales et provinciales, les dispositions de transfert doivent indiquer la référence au FERR et au FRRI. Par exemple, un régime enregistré en Ontario prévoyant une option de transférabilité à un FRRI devrait renfermer un énoncé tel que « un FERR possédant les exigences d'un FRRI prescrites dans les règlements de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée de temps à autre ». Les renseignements relativement au libellé admissible en vertu de la LIR peuvent être obtenus auprès de l'ARC.

De plus, le document du FERR, dont un exemplaire doit être dans les dossiers de l'ARC, doit respecter les exigences contractuelles de la LIR en ce qui a trait aux FERR et du Règlement en ce qui concerne les FRRI.

Q7 : Qu'arrive-t-il lorsque l'actif d'un FRRI ou d'un FRV durant l'année en question est transféré dans un autre FRRI avant qu'aucune somme d'argent ne soit versée au titulaire ?

Dans ce cas précis, le montant maximal provenant du FRRI d'arrivée est égal à zéro. Toutefois, la LIR exige que le montant minimal soit prélevé sur le FRRI ou FRV de départ avant que le transfert ne soit effectué.

Revenu annuel prélevé sur un FRRRI

Q8 : Comment l'ajout de nouveaux fonds immobilisés à un FRRRI existant affecte-t-il le calcul du revenu annuel maximal prélevé sur le FRRRI ?

Tous les nouveaux fonds immobilisés ajoutés à un FRRRI existant sous forme de somme globale (p. ex. d'un autre FRRRI, d'un FRV ou d'un CRIF) n'affectent pas le revenu annuel maximal calculé pour le FRRRI au début de cet exercice. Par conséquent, le titulaire du FRRRI ne serait pas autorisé à retirer ces fonds nouvellement transférés à titre de revenu jusqu'au prochain exercice. Pour maximiser le revenu actuel provenant d'un FRRRI d'arrivée et d'un FRRRI ou d'un FRV de départ, le titulaire devrait prélever le revenu annuel maximal régulier sur le FRRRI ou le FRV de départ avant de transférer le montant dans le FRRRI d'arrivée.

Q9 : Si les fonds d'un FRRRI (ou FRV) sont transférés dans un FRRRI existant, distinct, le revenu annuel maximal prélevé sur le FRRRI revient-il à 0 \$, suite à l'application du paragraphe 6(2) de l'Annexe 2 ?

Oui. Les paragraphes 6(2) de l'Annexe 2 (pour le FRRRI) et 6(3) de l'Annexe 1 (pour le FRV) visent à empêcher le prélèvement de revenus excessifs sur plusieurs FRRRI ou FRV lorsque l'actif des FRRRI ou des FRV est transféré à des nouveaux FRRRI ou FRV durant une année civile. Le paragraphe 6(2) a pour effet d'établir le montant maximal pouvant être prélevé sur un nouveau FRRRI à 0 \$ lorsque celui-ci reçoit des fonds d'un FRV ou d'un FRRRI existant. Si ces dispositions n'existaient pas, le titulaire d'un FRRRI ou d'un FRV pourrait transférer des éléments d'actif entre plusieurs FRRRI ou FRV anciens et nouveaux, prélever le montant maximum annuel de chaque FRRRI ou FRV et enfreindre les règles d'immobilisation.

Q10 : Le maximum annuel est-il augmenté si des sommes d'argent sont transférées d'un CRIF à un FRRRI existant au cours de l'année ?

Non. L'Annexe 2 stipule que le montant maximal pour l'exercice financier sera calculé selon la valeur de l'actif du régime au début de l'exercice financier.

Q11 : Lorsque le paiement minimal est supérieur au paiement maximal, quel montant doit être versé ?

Le paragraphe 6 (4) de l'Annexe 2 prévoit que le montant minimal doit toujours être prélevé sur un FRRRI à chaque année, peu importe le montant maximal.

Q12: Le titulaire d'un FRRRI peut-il retirer le montant minimal et transférer la différence entre le minimum et le maximum dans un FERR ?

Oui, pourvu que le transfert soit conforme à la LIR. Mais si le titulaire effectue ce transfert, son retrait pour l'année aux fins du FRRRI sera le montant maximal.

Q13 : Pour calculer le montant maximal, qu'est-ce que l'on inclut dans les « montants transférés dans le fonds depuis son établissement » et les « montants transférés du fonds depuis son établissement » dans l'alinéa 6(1)1 de l'Annexe 2?

Les montants décrits dans l'alinéa 6(1)1 de l'Annexe 2 incluent uniquement les sommes globales transférées au FRRRI d'un CRIF, d'un FRV, d'un autre FRRRI, d'une rente ou d'un régime de retraite, et uniquement les sommes globales transférées du FRRRI conformément aux articles 3 et 7 à 10 de l'Annexe 2. Les revenus annuels réguliers (y compris les montants reportés) autorisés pour l'année aux termes de l'article 6 de l'Annexe 2 ne sont pas inclus.

Q14 : Quand le titulaire du FRRRI peut-il commencer à retirer de l'argent de son FRRRI ?

Les paiements au titre du FRRRI ne peuvent pas débiter avant la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire du FRRRI pourrait avoir commencé à recevoir une pension au titre du régime de retraite d'où provient l'argent du FRRRI. Ce renseignement peut être déterminé seulement en examinant les dispositions du ou des régimes en question. Si le titulaire croit qu'il aurait dû recevoir une prestation de retraite avant l'âge de 55 ans, il doit trouver les modalités pertinentes du régime et les porter à l'attention de l'institution financière.

Le report du FRRRI

Q15 : Est-ce que le montant reporté d'une année doit être versé dans un certain délai ?

Non, les montants reportés inutilisés sont reportés aux années subséquentes jusqu'à ce qu'ils soient versés.

Q16 : Comment l'institution financière devrait-elle faire rapport du montant du report au titulaire du FRRRI ?

Au début de chaque exercice financier, l'institution financière doit fournir certains renseignements au titulaire du FRRRI, notamment le montant maximal absolu (y compris le montant du report) qui pourra lui être versé cette année-là. Bien que la loi ne comprenne aucune disposition à cet égard, une bonne procédure de gestion permettra à l'institution financière d'identifier la portion du montant maximum absolu payable reporté des années antérieures.

Q17 : Le titulaire d'un FRRRI doit-il présenter une demande pour obtenir le paiement du montant reporté d'une année antérieure ?

Non. Au début de chaque exercice, l'institution financière lui indiquera le montant maximal absolu (y compris le montant du report) qui peut lui être versé cette année-là. Le titulaire a le choix entre prélever le montant maximal ou un montant inférieur au montant maximal; dans ce dernier cas, le montant inutilisé est reporté à un exercice ultérieur.

Q18 : Qu'arrive-t-il au montant reporté qui n'est pas versé au titre d'un FRRRI lorsqu'une partie ou la totalité de l'actif du FRRRI est transféré à un deuxième FRRRI ?

Le montant reporté inutilisé qui se trouve dans le FRRRI ne peut être transféré au FRRRI d'arrivée. Lorsque l'actif d'un FRRRI est transféré à un deuxième FRRRI, tout montant reporté inutilisé dans le FRRRI de départ est perdu à défaut d'être utilisé avant le transfert de l'actif au FRRRI d'arrivée.

Q19 : Quand l'institution financière commence-t-elle à compter le report, durant la première ou la deuxième année du FRRRI?

Durant la deuxième année, lorsque le montant annuel inutilisé la première année peut être déterminé.

Échec définitif d'un mariage ou d'une relation

Q20 : Quels sont les droits d'un conjoint si le mariage ou la relation prend fin?

Un ancien conjoint pourrait être en droit de revendiquer des actifs du FRRRI lors de la division des biens matrimoniaux si le mariage ou la relation devait prendre fin. Toutefois, ce droit est valide seulement lorsqu'une injonction ou un contrat familial rédigé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario est remis à l'institution financière qui administre le FRRRI. De plus, l'actif qui sera transféré à l'ancien conjoint à la suite d'une rupture devra demeurer immobilisé.

Dispositions relatives aux survivants

Q21 : Le conjoint du titulaire du FRRI peut-il renoncer à sa prestation de survivant et la faire verser à un autre bénéficiaire nommé par le titulaire du FRRI ?

Non. Aux termes du Règlement actuel, le conjoint du titulaire du FRRI ne peut pas renoncer à son droit à la prestation de survivant.

Q22 : Au décès du titulaire du FRRI, le conjoint survivant peut-il « prendre sa place » et continuer le FRRI au nom du conjoint survivant ?

Non. Le décès met fin à l'immobilisation des fonds du FRRI de sorte que le conjoint survivant a le droit de transférer l'argent du FRRI dans un FERR non immobilisé. L'institution financière administrant le FRRI ne devrait pas permettre au conjoint survivant de devenir le rentier successeur du FRRI du titulaire, bien que cela soit permis en vertu de la LIR en ce qui concerne le FERR.

Divers

Q23 : Si l'actif d'un FRRI est investi dans des CPG pour une durée de cinq ans et que les intérêts réalisés ne seront versés qu'à la fin de cette période de cinq ans, les intérêts courus ne devraient-ils pas être calculés pour déterminer la valeur du FRRI au début de chaque année ?

Oui. La valeur de l'actif au début d'une année inclut tout intérêt couru jusqu'à cette date, même si les intérêts n'ont pas été versés et même s'ils ont été perdus après l'encaissement des CPG avant échéance.

Q24 : Un titulaire de FRRI peut-il cotiser de l'argent non immobilisé dans son FRRI ?

Non. Le FRRI est destiné à être un véhicule pour de l'argent immobilisé provenant d'un régime de retraite agréé. Les particuliers ne sont pas autorisés à combiner des fonds immobilisés avec de l'argent non immobilisé.

Q25 : Le titulaire d'un FRRI de l'Ontario peut-il le combiner avec un FRRI régi par les lois sur les régimes de retraite du gouvernement fédéral ou d'une autre province ?

Non. Les lois sur les régimes de retraite de chaque compétence législative régissent chaque FRRI séparément et des FRRI régis par différents territoires de compétence ne peuvent être amalgamés.

ANNEXE : EXEMPLES POUR LE CALCUL DU REVENU ANNUEL MAXIMAL PRÉLEVÉ SUR LE FONDS

Exemple 1 :

L'exemple hypothétique suivant explique comment on calcule le revenu annuel maximal pour les trois premiers exercices d'un FRRI acheté à l'aide de sommes transférées d'un CRIF.

Cet exemple présume que 100 000 \$ ont été transférés d'un CRIF à un FRRI le 23 juillet 2005, date de l'établissement du FRRI, et que le titulaire est âgé de 55 ans le 1^{er} janvier 2005.

Premier exercice : du 23 juillet au 31 décembre 2005

Le revenu minimal qui doit être versé pour 2005 en vertu des règles de la LIR est 0 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2005 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRRI au début de l'exercice (100 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] :
 $100\,000\$ - [100\,000\$ - 0\$] = 0\$$.
2. Le revenu de placement du fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent : 0 \$ (car il n'y a aucun exercice précédent pour le FRRI).
3. 6 % de la valeur de l'actif du FRRI au début du premier exercice (100 000 \$), calculé au prorata pour l'exercice de moins de 12 mois : $6\% \times 100\,000\$ \times 6/12 = 3\,000\$$.

Par conséquent, pour le premier exercice (du 23 juillet au 31 décembre 2005), le titulaire peut choisir de recevoir aucun revenu du FRRI, un revenu régulier maximal de 3 000 \$ ou n'importe quel montant entre 0 \$ et 3 000 \$.

Nous présumerons que le titulaire choisit de prélever un revenu de 1 000 \$ sur le FRRI pour 2005, et que le solde du FRRI s'établit à 101 000 \$ le 31 décembre 2005 et le 1^{er} janvier 2006.

Étant donné le revenu de 1 000 \$ versé en 2005 et le solde de 101 000 \$ du FRRI le 31 décembre 2005, le FRRI a eu un revenu de placement de 2 000 \$ pour l'exercice 2005 (i.e. le solde du FRRI le 31 décembre 2005 (101 000 \$), moins le solde du FRRI au début de l'exercice 2005, le 23 juillet 2005 (100 000 \$), plus la valeur des versements et des transferts effectués au titre du FRRI en 2005 (1 000 \$), moins le total des sommes versées au FRRI en 2005 (0 \$) = $101\,000\$ - 100\,000\$ + 1\,000\$ - 0\$ = 2\,000\$$).

Deuxième exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Le titulaire est âgé de 56 ans le 1^{er} janvier 2006 et nous présumerons qu'il choisit de recevoir le revenu maximal régulier calculé pour 2006 ainsi que la moitié du montant reporté admissible.

Le revenu minimal qui doit être versé en 2006 en vertu des règles de la LIR est 101 000 \$ divisé par 34 (90-56) = 2 970,58 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2006 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRRRI au début de l'exercice (101 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRRRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] : $101\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 0\ \$] = 1\,000\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds de l'exercice précédent : 2 000 \$ (tel que calculé ci-dessus);
3. 6 % de la valeur du FRRRI au début du deuxième exercice : $6\ \% \times 101\,000\ \$ = 6\,060\ \$$.

Par conséquent, en 2006, le titulaire doit recevoir un revenu d'au moins 2 970,58 \$ et peut recevoir un revenu régulier maximal de 6 060 \$.

En plus du revenu régulier maximal de 6 060 \$, le titulaire peut choisir de recevoir jusqu'à 2 000 \$ au titre du revenu maximal inutilisé reporté des exercices antérieurs (les 2 000 \$ représentant dans ce cas le montant reporté de 2005 : le revenu maximal régulier de 3 000 \$ pour 2005 moins le revenu actuel de 1 000 \$ versé en 2005).

Nous présumerons que le titulaire choisit de prélever un revenu de 7 060 \$ sur le FRRRI pour 2006, et que le solde du FRRRI s'établit à 95 000 \$ le 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.

Étant donné le revenu de 7 060 \$ versé en 2006 et le solde de 95 000 \$ du FRRRI le 31 décembre 2006, le FRRRI a eu un revenu de placement de 1 060 \$ pour l'exercice 2006 (i.e. le solde du FRRRI le 31 décembre 2006 (95 000 \$), moins le solde du FRRRI au début de l'exercice 2006, le 1^{er} janvier 2006 (101 000 \$), plus la valeur des versements et des transferts effectués au titre du FRRRI en 2006 (7 060 \$), moins le total des sommes versées au FRRRI en 2006 (0 \$) = $95\,000\ \$ - 101\,000\ \$ + 7\,060\ \$ - 0\ \$ = 1\,060\ \$$).

Troisième exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

Le titulaire est âgé de 57 ans le 1^{er} janvier 2007.

Le revenu minimal qui doit être versé en 2007 en vertu des règles de la LIR est 95 000 \$ divisé par 33 (90-57) = 2 878,79 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2007 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRRRI au début de l'exercice (95 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRRRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] : $95\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 0\ \$] = -5\,000\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds de l'exercice précédent : 1 060 \$ (tel que calculé ci-dessus).

Par conséquent, en 2007, le titulaire doit recevoir un revenu d'au moins 2 878,79 \$ et le revenu maximal régulier est établi à 1 160 \$. Étant donné que le revenu maximal régulier établi pour 2007 (1 060 \$) est inférieur au revenu minimal requis, le titulaire doit recevoir le revenu minimal de 2 878,79 \$ en 2007.

En plus du revenu minimal de 2 878,79 \$, le titulaire peut choisir de recevoir jusqu'à 1 000 \$ au titre du revenu maximal inutilisé reporté des exercices antérieurs (les 1 000 \$ représentant dans ce cas le montant reporté de l'exercice 2005 encore inutilisé au début de l'exercice 2007).

Exemple 2 :

L'exemple suivant explique comment on calcule le revenu annuel maximal lorsqu'un FRRI est établi à l'aide de fonds transférés d'un FRV ou d'un autre FRRI.

Cet exemple présume que le FRRI a été établi à l'aide de 100 000 \$ transférés d'un FRV le 23 juillet 2005 et représentant la totalité de l'actif du FRV, et que le titulaire est âgé de 55 ans le 1^{er} janvier 2005.

Premier exercice : du 23 juillet au 31 décembre 2005

Le revenu minimal qui doit être versé pour 2005 en vertu des règles de la LIR est 0 \$. (À noter que la LIR aurait exigé un versement minimal au titre du FRV durant l'exercice 2005 du FRV.)

Étant donné que l'argent transféré dans le FRRI au cours de son premier exercice provenait d'un FRV ou d'un FRRI, le revenu maximal pouvant être prélevé sur le FRRI en 2005 est égal à 0 \$.

Par conséquent, pour le premier exercice (du 23 juillet au 31 décembre 2005), aucun revenu ne peut être versé au titre du FRRI (bien que des retraits associés à des demandes spéciales, notamment pour cause de difficultés financières, seraient autorisés).

Nous présumerons que le solde du FRRI s'établit à 101 000 \$ le 31 décembre 2005 et le 1^{er} janvier 2006.

Étant donné le revenu de 0 \$ en 2005 et le solde de 101 000 \$ du FRRI le 31 décembre 2005, le FRRI a eu un revenu de placement de 1 000 \$ durant l'exercice 2005 (i.e. le solde du FRRI le 31 décembre 2005 (101 000 \$), moins le solde du FRRI au début de l'exercice 2005, le 23 juillet 2005 (100 000 \$), plus la valeur des versements et des transferts effectués au titre du FRRI en 2005 (0 \$), moins le total des sommes additionnelles versées au FRRI en 2005 (0 \$) = 101 000 \$ - 100 000 \$ + 0 \$ - 0 \$ = 1 000 \$). Nous présumerons également que le FRV a eu un revenu de placement de 1 000 \$ pour l'exercice fiscal 2005 du FRV (du 1^{er} janvier au 23 juillet 2005).

Deuxième exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Le titulaire est âgé de 56 ans le 1^{er} janvier 2006 et nous présumerons qu'il choisit de recevoir le revenu maximal régulier calculé pour 2006 ainsi que tout montant reporté admissible.

Le revenu minimal qui doit être versé en 2006 en vertu des règles de la LIR est 101 000 \$ divisé par 34 (90-56) = 2 970,58 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2006 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRRI au début de l'exercice (101 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] :
 $101\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 0\ \$] = 1\,000\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds, y compris les gains en capital ou les pertes en capital non réalisés, au cours de l'exercice précédent : 1 000 \$ (tel que calculé ci-dessus);
3. 6 % de la valeur du FRRI au début du deuxième exercice : $6\ \% \times 101\,000\ \$ = 6\,060\ \$$.
4. Le revenu de placement **du FRRI et du FRV**, y compris les gains en capital ou les pertes en capital non réalisés, au cours de l'exercice précédent : $1\,000\ \$$ (FRRI en 2005) + $1\,000\ \$$ (FRV en 2005) = 2 000 \$.

Par conséquent, en 2006, le titulaire doit recevoir un revenu d'au moins 2 970,58 \$ et peut recevoir un revenu régulier maximal de 6 060 \$.

Il n'y a pas de revenu maximal reporté des exercices précédents que le titulaire du FRRRI peut choisir de recevoir en 2006.

Nous présumerons que le titulaire choisit de prélever un revenu de 6 060 \$ sur le FRRRI pour 2006, et que le solde du FRRRI s'établit à 104 000 \$ le 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.

Étant donné le revenu de 6 060 \$ versé en 2006 et le solde de 104 000 \$ du FRRRI le 31 décembre 2006, le FRRRI a eu un revenu de placement de 9 060 \$ pour l'exercice 2006 (i.e. le solde du FRRRI le 31 décembre 2006 (104 000 \$), moins le solde du FRRRI au début de l'exercice 2006, le 1^{er} janvier 2006 (101 000 \$), plus la valeur des versements et des transferts effectués au titre du FRRRI en 2006 (6 060 \$), moins le total des sommes versées au FRRRI en 2006 (0 \$) = $104\,000\ \$ - 101\,000\ \$ + 6\,060\ \$ - 0\ \$ = 9\,060\ \$$).

Troisième exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

Le titulaire est âgé de 57 ans le 1^{er} janvier 2007.

Le revenu minimal qui doit être versé en 2007 en vertu des règles de la LIR est 104 000 \$ divisé par 33 (90-57) = 3 151,51 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2007 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRRRI au début de l'exercice (104 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRRRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] : $104\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 0\ \$] = 4\,000\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds de l'exercice précédent : 9 060 \$ (tel que calculé ci-dessus).

Par conséquent, en 2007, le titulaire doit recevoir un revenu d'au moins 3 151,51 \$ et le revenu maximal régulier est établi à 9 060 \$.

Il n'y a aucun revenu maximal inutilisé reporté des exercices antérieurs du FRRRI que le titulaire pourrait choisir de recevoir en 2007.

Exemple 3 :

L'exemple suivant explique comment on calcule le revenu annuel maximal pour les trois premiers exercices d'un FRRRI hypothétique lorsque le titulaire a un montant reporté du premier exercice et retire une somme pour cause de difficultés financières au cours du deuxième exercice.

Cet exemple présume que 100 000\$ ont été transférés d'un CRIF à un FRRRI le 23 juillet 2005, date de l'établissement du FRRRI, et que le titulaire est âgé de 55 ans le 1^{er} janvier 2005.

Premier exercice : du 23 juillet au 31 décembre 2005

Le revenu minimal qui doit être versé pour 2005 en vertu des règles de la LIR est 0 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2005 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRI au début de l'exercice (100 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] : $100\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 0\ \$] = 0\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent : 0 \$ (car il n'y a aucun exercice précédent pour le FRI).
3. 6 % de la valeur de l'actif du FRI au début du premier exercice (100 000 \$), calculé au prorata pour l'exercice de moins de 12 mois : $6\ \% \times 100\,000\ \$ \times 6/12 = 3\,000\ \$$.

Par conséquent, pour le premier exercice (du 23 juillet au 31 décembre 2005), le titulaire peut choisir de recevoir aucun revenu du FRI et peut recevoir un revenu régulier maximal de 3 000 \$.

Nous présumerons que le titulaire choisit de prélever un revenu de 1 000 \$ sur le FRI pour 2005, et que le solde du FRI s'établit à 101 000 \$ le 31 décembre 2005 et le 1^{er} janvier 2006.

Étant donné le revenu de 1 000 \$ versé en 2005 et le solde de 101 000 \$ du FRI le 31 décembre 2005, le FRI a eu un revenu de placement de 2 000 \$ pour l'exercice 2005 (i.e. le solde du FRI le 31 décembre 2005 (101 000 \$), moins le solde du FRI au début de l'exercice 2005, le 23 juillet 2005 (100 000 \$), plus la valeur des versements et des transferts effectués au titre du FRI en 2005 (1 000 \$), moins le total des sommes versées au FRI en 2005 (0 \$) = $101\,000\ \$ - 100\,000\ \$ + 1\,000\ \$ - 0\ \$ = 2\,000\ \$$).

Deuxième exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Le titulaire est âgé de 56 ans le 1^{er} janvier 2006 et nous présumerons qu'il choisit de recevoir le revenu maximal régulier calculé pour 2006 ainsi que la moitié du montant reporté admissible.

Le revenu minimal qui doit être versé en 2006 en vertu des règles de la LIR est 101 000 \$ divisé par 34 (90-56) = 2 970,58 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2006 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRI au début de l'exercice (101 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (0 \$)] : $101\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 0\ \$] = 1\,000\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds de l'exercice précédent : 2 000 \$ (tel que calculé ci-dessus);
3. 6 % de la valeur du FRI au début du deuxième exercice : $6\ \% \times 101\,000\ \$ = 6\,060\ \$$.

Par conséquent, en 2006, le titulaire doit recevoir un revenu d'au moins 2 970,58 \$ et peut recevoir un revenu régulier maximal de 6 060 \$.

En plus du revenu régulier maximal de 6 060 \$, le titulaire peut choisir de recevoir jusqu'à 2 000 \$ au titre du revenu maximal inutilisé reporté des exercices antérieurs (les 2 000 \$ représentant dans ce cas le montant reporté de 2005 : le revenu maximal régulier de 3 000 \$ pour 2005 moins le revenu actuel de 1 000 \$ versé en 2005).

Nous présumerons que le titulaire choisit de prélever un revenu de 7 060 \$ sur le FRI pour 2006

De plus, nous présumerons qu'en mars 2006, le titulaire demande au surintendant des services financiers de l'autoriser à retirer 11 000 \$ du FRI pour cause de difficultés financières et est autorisé à le faire. Bien qu'il ait un an pour se prévaloir de l'autorisation, nous présumerons qu'il le fait immédiatement et retire 11 000 \$ du FRI en avril 2006.

Ce retrait de 11 000 \$ pour difficultés financières n'affecte pas le revenu que le titulaire a choisi de recevoir pour 2006 - il recevra le revenu qu'il a choisi (7 060 \$) ainsi que le retrait pour difficultés financières (11 000 \$). Ce retrait n'affecte pas non plus le calcul du report des autres exercices.

Nous présumerons que le solde du FRRI s'établit à 84 000 \$ le 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.

Étant donné le revenu de 7 060 \$ et le retrait pour difficultés financières de 11 000 \$ versés en 2006 et le solde de 84 000 \$ du FRRI le 31 décembre 2006, le FRRI a eu un revenu de placement de 1 060 \$ pour l'exercice 2006 (i.e. le solde du FRRI le 31 décembre 2006 (84 000 \$), moins le solde du FRRI au début de l'exercice 2006, le 1^{er} janvier 2006 (101 000 \$), plus la valeur des versements et des transferts effectués au titre du FRRI en 2006 (7 060 \$ + 11 000 \$ = 18 060 \$), moins le total des sommes additionnelles versées au FRRI en 2006 (0 \$) = 84 000 \$ - 101 000 \$ + 18 060 \$ - 0 \$ = 1 060 \$).

Troisième exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

Le titulaire est âgé de 57 ans le 1^{er} janvier 2007.

Le revenu minimal qui doit être versé en 2007 en vertu des règles de la LIR est 84 000 \$ divisé par 33 (90-57) = 2 545,45 \$.

Le revenu maximal régulier pour 2007 est la plus élevée des sommes suivantes :

1. La valeur de l'actif du FRRI au début de l'exercice (84 000 \$), déduction faite [de la différence entre le total de tous les montants transférés dans le FRRI depuis son établissement (100 000 \$) et le total de tous les montants transférés du fonds depuis son établissement, montants annuels versés non compris (11 000 \$)] : $84\,000\ \$ - [100\,000\ \$ - 11\,000\ \$] = -5\,000\ \$$.
2. Le revenu de placement du fonds de l'exercice précédent : 1 060 \$ (tel que calculé ci-dessus).

Par conséquent, en 2007, le titulaire doit recevoir un revenu d'au moins 2 545,45 \$ et le revenu maximal régulier est établi à 1 160 \$. Étant donné que le revenu maximal régulier établi pour 2007 (1 060 \$) est inférieur au revenu minimal requis, le titulaire doit recevoir le revenu minimal de 2 545,45 \$ en 2007.

En plus du revenu minimal de 2 545,45 \$, le titulaire peut choisir de recevoir jusqu'à 1 000 \$ au titre du revenu maximal inutilisé reporté des exercices antérieurs (les 1 000 \$ représentant dans ce cas le montant reporté de l'exercice 2005 encore inutilisé au début de l'exercice 2007).